

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Date : **30 avril 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit :

Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Requête de la Défense tendant à solliciter de la Chambre préliminaire II le rappel au
Procureur du respect du choix de la langue opéré par Monsieur Fidèle Babala Wandu
dans la présente affaire**

Origine : La Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga Monga

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de M. Arido

Me Gorän Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Prof. Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA PRESENTE REQUÊTE

1. M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « le requérant ») tend à obtenir de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans » ou « le Juge unique ») le rappel au Procureur de la langue par lui choisie pour les fins de la présente procédure.
2. Une brève relation des faits (A) permettra au Juge unique de cerner le fondement juridique de cette requête (B).

II. DEVELOPPEMENTS

3. Seront exposés tour à tour les données factuelles (A) et le fondement juridique (B).

A. Les données factuelles

4. Le 20 novembre 2013, la Chambre de céans a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹ Le concerné mandat a été reclassifié public sur décision du Juge unique rendue le 27 novembre 2013 et une version publique expurgée dudit mandat d'arrêt a été notifiée à toutes les parties².
5. Le requérant a été arrêté le 23 novembre 2013 à Kinshasa. Il a été transféré au siège de la Cour pénale internationale à La Haye (ci-après « la Cour ») le lundi 25 novembre 2013.
6. Ce même lundi 25 novembre 2013, la Chambre de céans a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures³ ; laquelle audience a effectivement eu lieu à cette date.
7. Au cours de cette audience, le Juge de céans a rappelé aux suspects leurs droits après avoir préalablement réglé la question de la langue de la procédure⁴. Le requérant, lui, a fait le

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² ICC-01/05-01/13-1-Red.

³ ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings .»

⁴ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 1, lignes 25-28 A cette question, les deux suspects ont répondu par l'affirmative. Lire page 2 du même transcript lignes 3 à 6.

choix du français, langue qu'il comprend et parle parfaitement, comme langue de communication au cours de la procédure ouverte à son rencontre⁵.

8. A présent, il insiste pour que son choix soit scrupuleusement respecté, étant donné que la profusion d'écritures juridiques émanant depuis du Bureau du Procureur ne le sont qu'en anglais donnant ainsi l'impression que toutes les parties ont fait le choix de l'anglais comme langue de procédure ; ce qui n'en est rien. De surcroît, ces écritures en anglais ne sont nullement accompagnées de leurs traductions en français. Parfois celles-ci arrivent trop tard ; parfois aussi, les écritures filées en anglais ne sont pas toujours traduites.

B. Le fondement juridique de la présente requête

9. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le mandat d'arrêt susvisé fait grief au requérant d'avoir produit des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*.⁶ (ci-après « l'affaire principale »)
10. Il est également reproché au requérant d'avoir suborné des témoins en les corrompant en échange de faux témoignages dans l'affaire principale au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a.⁷
11. A l'audience préliminaire, le Juge unique a entendu d'abord régler la question de la langue avant de rappeler à tous les suspects leurs droits. Écoutons le Juge unique : « *Ce problème de langue est peut être le premier que je souhaiterais soulever parce que c'est une condition préalable à la poursuite de cette audience. Je suppose que Mr Bemba et que Mr Kilolo, vous parlez et comprenez parfaitement le français.*⁸ »
12. A cette question, M. Bemba a répondu au Juge unique : « *Oui, Mr le Président, je vous le confirme.* »⁹

⁵ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA , page 2 ligne 9.

⁶ ICC-01/05-01/13-1-Red, p. 4.

⁷ *Idem*, p. 4.

⁸ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 1, lignes 25 à 28.

⁹ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 2, ligne 3.

13. La réponse de M. Kilolo a été la suivante : « *Oui, Mr le Président, je vous suis dans les deux langues, même si je suis plus à l'aise en français. Merci.* »¹⁰
14. A cette même question du choix de la langue, le requérant a répondu ce qui suit au Juge unique : « *Monsieur le Président, je souhaite qu'en ce qui me concerne, ce soit le français qui soit utilisé.* »¹¹
15. Et s'adressant à tous les suspects sur cette même question, au moment de leur lire leurs droits, le Juge unique leur a fait savoir à tous les trois : « *Vous serez informés, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature de la cause et de la teneur des charges, exactement comme cela a été fait dans le cadre du mandat d'arrêt, et ce, dans une langue que vous comprenez et parlez parfaitement, et vous m'avez confirmé que c'était le français, s'agissant de vous.* »¹²
16. Il sied de rappeler au demeurant que la question du choix de la langue de procédure revêt une importance particulière dans toutes les affaires pendantes devant les différentes Chambres de la Cour car l'exacte compréhension des actes de procédure reste tributaire de la maîtrise de la langue dans laquelle ils sont déployés. Et les Chambres ont toujours respecté ce choix, celui de la langue que le suspect ou l'accusé comprend et maîtrise parfaitement¹³.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 2, lignes 5 et 6.

¹¹ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 6, ligne 9.

¹² ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 2, lignes 21 à 24.

¹³ ICC-02/11-01/-T1-FRA, *Le Procureur contre Laurent Gbagbo*, page 3, lignes 20-21 : « Et bien sûr, je constate que vous parlez le français, vous le comprenez parfaitement. » Ce à quoi, Mr Gbagbo a répondu, ligne 22 : « Oui, je ne parle que français. Malheureusement. » Et le Président de renchérir, lignes 12 à 15 : « Et je vous rappelle que vous avez, entre autres, les droits suivants : vous avez le droit à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez et parlez parfaitement. » ; lignes 16-18 : « Vous pouvez également disposer de l'assistance gratuite d'un interprète si jamais il y en a besoin, et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. » ; S'agissant de l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-T-3 Réd, 27/03/2014, page 3, lignes 20 à 23 : « Je constate que vous comprenez et parlez le français parfaitement ; j'imagine que c'est votre langue maternelle, Mr. » Et le suspect de répondre, lignes 23 et 24 : « Oui, c'est cela Madame. Je suis d'un pays qui a été colonisé par la France et donc, je parle français. », page 4, ligne : « Je peux parler anglais, mais je préfère parler français. » Voy. aussi Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, ICC-01/04-01/096-T-3 , 20 mars 2006, page 3, lignes 1 à 5, lignes 16 à 19 et page 4, lignes 1 à 16 : « Vous devez être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez et que vous maîtrisez. Vous devez toujours disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de votre défense. » ; Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-FRA, page 5, lignes 12 à 15 : « A ce stade, je dois aborder la question de la langue que vous connaissez le mieux. Au nom de la Chambre, je voudrai savoir si vous comprenez parfaitement et parlez parfaitement l'une au moins des deux langues de travail de la Chambre, à savoir le français et l'anglais. » Et monsieur Ntaganda de répondre, lignes 26-27 : « Quant à ce qui concerne les langues parlées, je comprends un peu le français, mais je parle couramment le kinyarwanda. » Et la Chambre préliminaire a respecté ce choix du kinyarwanda, page 6,

17. C'est le respect de ce choix de la langue qui fait même admettre par les Chambres le changement de la langue en cours de procédure. Tel était le cas, devant la Chambre de première instance II, dans l'affaire *Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Dès l'audience préliminaire, monsieur Germain Katanga, alors suspect avait opté pour le lingala. Devenu accusé, le lingala a été sa langue de prédilection pendant la présentation des causes des parties et des participants. C'est, finalement, en français qu'il avait déposé du 27 septembre au 19 octobre 2011 comme témoin dans sa propre cause, ayant fait part à la Chambre de première instance II des progrès par lui accomplis dans la compréhension et le parler correct de cette langue. Et dire, qu'avant les joutes prétorienne, les experts commis par la Chambre de première instance II pour évaluer son profil sociolinguistique, son niveau de français avaient établi : « *Monsieur Katanga a donc une compétence linguistique approximative du français mais il n'a pas du tout de compétence communicative ou compétence de communication en cette langue.* »¹⁴ »
18. La Chambre de première instance II avait fini, étant donné cette évolution de la compétence linguistique de Germain Katanga, par décider de la fin de l'interprétation en lingala dont il avait bénéficié depuis le début de l'affaire.¹⁵
19. Il en est de même du requérant qui n'a pas de compétence communicative en anglais.
20. L'intérêt du rappel sollicité par le requérant tient, au regard du constat ci-haut relevé consistant au fait que depuis le début de la procédure, le Procureur ne produit ses principaux actes de procédure qu'en anglais, de prévenir la tentation qui pourrait le gagner de produire le tableau détaillé des éléments à charge exclusivement en anglais. Il est vrai que depuis quelques temps, la Défense du requérant (ci-après « la Défense ») répond à des écritures rédigées uniquement en anglais.

lignes 6 et 7 : »Monsieur Ntaganda, vous pouvez donc poursuivre, vous pouvez vous présenter dans cette langue, que vous maîtrisez parfaitement, c'est-à-dire le kinyarwanda. »

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1444-Anx, 01-09-2009 Rapport d'experts situation en République démocratique du Congo Affaire Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, page 24 point 5.8. Référence : Ordonnance adressée aux experts en vertu de la norme 44 du Règlement de la Cour N°ICC-01/04-01/07 du 14 juillet 2009. Page 24, point 5.9. : « Dans sa pratique du français, M. Katanga accuse de nombreux signes d'hypercorrection en ce sens qu'il se reprend tout le temps pour trouver le mot, l'expression ou la tournure qui conviendrait. Ceci est la preuve d'une insécurité linguistique en français. L'insécurité linguistique signifie qu'un locuteur parle une langue en ayant conscience qu'il ne possède pas le modèle du parler correct de cette langue, ce dernier existant chez les locuteurs légitimes de cette langue. »

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-315-FRA, 28/09/2011, page 9, ligne 3 : « Nous allons, en ce qui nous concerne, mettre un terme à l'interprétation en lingala. » Ce, après avoir observé, page 8, ligne 27 : « Votre français nous apparaît comme excellent. » Sur cette histoire de langue de Germain Katanga, lire tous les développements faits à ce sujet au cours de l'audience du 28 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-T-315, pages 1 à 9.

21. L'absence par la Défense de demande de traduction en français, conformément au prescrit de l'article 67(1) (f), de maintes écritures rédigées en anglais ne saurait signifier que le requérant a personnellement la maîtrise desdites écritures. Il est vrai que le requérant se fait expliquer par les membres de sa Défense ces écritures. Mais cela n'annihile pas le droit qu'il a de les lire et de les comprendre par lui-même. Et comme le dit avec pertinence Me O'Shea, prenant la parole le 28 septembre 2011 pour expliquer le revirement linguistique spectaculaire opéré par Germain Katanga : « *Je pense que le Greffe a été quelque peu surpris par le fait que M. Katanga ait décidé de déposer en français. Bien entendu, il y a de très bonnes raisons pour ce faire. Par exemple, notamment, M. Katanga a atteint un niveau d'aisance en français qui lui permet d'exprimer son opinion, son avis, quant aux événements qui se sont déroulés. Dès lors, M. Katanga juge approprié de pouvoir parler directement aux juges autant que faire se peut. Et bien entendu, il n'y a pas de façon plus directe que de parler dans la langue maternelle du président de la Chambre, et dans une langue que les deux autres juges comprennent très bien également.* »¹⁶
22. Maître O'Shea a surtout insisté sur ce qui est exact, à savoir : « *Mais bien entendu, ce n'est pas le choix de l'équipe de la Défense. Il s'agit du choix de M. Katanga. C'est une question de langue, une question d'aisance dans une langue. Et son avis, à l'heure actuelle, est que le lingala reste sa langue de préférence, bien entendu la langue dans laquelle il a le plus d'aisance. Mais, à ce stade de la procédure, il est tout à fait prêt à s'en remettre à la Chambre pour décider de cette affaire.*¹⁷ »
23. Il n'est pas superfluo d'indiquer au Juge unique, qu'à l'occasion de ce changement de langue par M. Katanga, le Procureur et les Représentants légaux des victimes n'ont formé aucune opposition formelle¹⁸.
24. Selon le prescrit de l'article 67(1)(a) du Statut « *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Etre informé dans le plus court délai et de*

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-315, page 2, lignes 16 à 24.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-315-FRA, page 3, lignes 6 à 11.

¹⁸ *Idem*, page 3, lignes 21-22, page 6, lignes 1 à 13 et page 7, lignes 7-8.

façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; »

25. Le droit pénal étant d'interprétation stricte, c'est au justiciable (accusé ou suspect) qu'est accordé la garantie d'être informé de la façon détaillée de la nature et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement et non à son conseil. Ce n'est pas le choix, parlant de la langue, de l'équipe de la Défense, dit Maître Andreas O'Shea¹⁹.
26. En clair, la circonstance que le conseil maîtrise (peu ou prou) la langue anglaise n'induit pas sa maîtrise automatique, une compétence linguistique²⁰ par son client qui, lui, a le droit, d'être servi, en actes de procédure, dans une langue qu'il connaît parfaitement afin de rester maître de son dossier notamment sur le plan factuel.

III. DEMANDES DE LA DEFENSE

27. La Défense postule le rappel au Procureur que la langue choisie par le requérant dans le cadre de la procédure en cours le visant, est le français.
28. La Défense sollicite la notification au requérant du document détaillé de notification des charges et de tous les autres actes de procédure directement en français.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



¹⁹ Lire supra paragraphe 22.

²⁰ Rapport d'experts, *op. cit.*, page 2 : « L'évaluation de la compétence en français d'un locuteur consiste en principe à examiner les quatre aptitudes fondamentales de la connaissance de cette langue. Il s'agit de l'aptitude à comprendre, de l'aptitude à parler, de l'aptitude à lire et de l'aptitude à écrire en français. Ces quatre aptitudes de pratique d'une langue définissent ce que l'on appelle « la compétence linguistique ». Il s'agit de la maîtrise des moyens d'expression linguistique dans une langue. Avoir la compétence linguistique dans une langue, c'est posséder la connaissance des sons, des mots et des règles de combinaison des mots en phrases correctement énoncées en ladite langue. »

-

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 30 avril 2014